

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 3 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DRH 67 Modification de diverses délibérations relatives à la nouvelle bonification indiciaire des personnels de la ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2015-1088 du 28 août 2015 modifiant le décret n°2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale ainsi que l'arrêté interministériel du même jour, pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D 199 du 15 février 1993 modifiée fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la Commune de Paris occupant certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières ;

Vu la délibération D 656 du 22 mai 1995 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la Ville de Paris chargés de certaines fonctions interdirectionnelles et des fonctions de maître d'apprentissage ;

Vu la délibération DRH 14 du 28 avril 1997 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la ville de Paris chargés de certaines fonctions spécifiques à une ou plusieurs directions ;

Vu la délibération 2016 DRH 29 des 27, 28 et 29 septembre 2016 portant attribution d'une NBI à certains personnels au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions de la réglementation relative à la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération DRH 14 du 28 avril 1997 susvisée, est ainsi modifié :

I - Au tableau relatif à la Direction de la jeunesse et des sports :

1° Les mots : « chargé de travaux » sont remplacés par les mots : « personnels de maîtrise, techniciens supérieurs et chefs d'exploitation exerçant les fonctions de chef de travaux » et la mention : « A et B » afférents aux fonctions susmentionnées est remplacée par la mention : « B » ;

2° Les mots : « fonctions polyvalentes liées à l'accueil du public, la propreté et l'hygiène, l'entretien et la maintenance des installations, matériels et locaux au sein des bains-douches municipaux » sont remplacés par les mots : « fonctions polyvalentes exercées à titre principal dans les bains-douches municipaux par les personnels adjoints techniques des installations sportives » ;

II - Au tableau relatif à la Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection, les mots : « agent chef de la surveillance spécialisée chef de brigade » et les mentions y afférentes sont supprimés ;

III - Au tableau relatif à la Direction des affaires scolaires, sont insérés les mots : « Fonctions de responsable d'équipe mobile d'établissement d'enseignement exercées à titre principal », « Fonctions d'ouvrier d'équipe mobile d'établissement d'enseignement exercées à titre principal » et « Fonctions de responsable d'accueil d'établissement d'enseignement exercées à titre principal », fonctions donnant droit à, respectivement, une NBI de 25 points pour la première citée et de 10 points pour les deux suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

IV - Au tableau relatif à la Direction du patrimoine et de l'architecture, les mots : « Direction du patrimoine et de l'architecture » sont remplacés par les mots : « Direction des constructions publiques et de l'architecture » ;

Article 2 : La délibération D 656 du 22 mai 1995 susvisée est modifiée ainsi :

- 1° Au 1^{er} alinéa de l'article 1, le mot : « Commune » est remplacé par le mot « Ville » ;
- 2° Au G de l'article 1, relatif aux fonctions de préposés ou mandataires de guichet, les mots : « ou arrêté du président du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental » sont supprimés ;
- 3° Après le H du même article 1, est inséré un I, rédigé comme suit :
« I – Manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire, orthophonistes et psychomotriciens :
Ils peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire de 13 points d'indice majoré, en raison de leurs fonctions.
- 4° A l'article 2, au-dessous des mots « A compter du 1^{er} août 1990 » sont insérés les mots :
 - « les manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire, orthophonistes et psychomotriciens ».

Article 3 : La délibération 2016 DRH 29 susvisée est ainsi modifiée :

1° Au 1^{er} alinéa de l'article 1, les mots : « de la commune et du département » sont remplacés par les mots : « de la Ville » ;

2° Dans le tableau figurant à l'article 1, après les mots : « Educateurs des activités physiques et sportives » sont insérés les mots : « Responsable d'équipe technique de territoire d'établissements sportifs », fonctions donnant droit à une NBI de 15 points ;

3° Dans le même tableau, après la rubrique relative à la Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection est insérée une rubrique relative à la « Direction de la voirie et des déplacements » dans laquelle sont insérés les mots :

« - Personnels de maîtrise », donnant droit à une NBI de 15 points ;

4° Il est inséré un article 2-1 rédigé comme suit :

« Les adjoints techniques des établissements d'enseignement de Paris, affectés dans un établissement appartenant au Réseau d'éducation prioritaire renforcé, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire de 20 points d'indice majoré.

Hormis les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sous réserve de continuer d'exercer les fonctions qui y ouvriraient droit, les personnels mentionnés aux articles 4 et 5 de la délibération 2006 DRH 4 G du 25 septembre 2006 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels ouvriers des collèges du Département de Paris, dans sa version antérieure au 1^{er} septembre 2015, qui ne sont plus éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, conservent à titre personnel et s'ils demeurent en fonctions dans l'établissement dans lequel ils exerçaient leur fonctions jusqu'au 31 août 2015 ou durant l'année scolaire 2014-2015, les deux tiers de la nouvelle bonification indiciaire du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, et, un tiers de la nouvelle bonification indiciaire du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. »

Article 4 : La délibération D 199 du 15 février 1993 susvisée est ainsi modifiée :

1° Dans le titre de la délibération et à l'article 1, le mot : « Commune » est remplacé par le mot : « Ville » ;

2° Les articles 7 et 8 sont supprimés ;

Article 5 : La délibération D 1605 du 19 octobre 1992 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux techniciens de laboratoire, aux techniciens de laboratoire cadres de santé et à certains personnels paramédicaux et médico-techniques de la Ville de Paris est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 6 : La délibération DRH 17 des 12 et 13 juillet 1999 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la Commune de Paris exerçant leurs fonctions en zone urbaine sensible ou chargés de fonctions interdirectionnelles ou spécifiques à leur direction, est abrogée ;

Article 7 : Les 2° et 3 ° de l'article 3 de cette délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO